



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TG SERVICES

13 Rue Jacques CASSARD
ZA de Lège
33950 Lège-Cap-Ferret

Références : 24-800
Code AIOT : 0003106329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement TG SERVICES implanté Parcelle n° 47, section 0D Route du Grand Crohot 33950 Lège-Cap-Ferret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TG SERVICES
- Parcelle n° 47, section 0D Route du Grand Crohot 33950 Lège-Cap-Ferret
- Code AIOT : 0003106329
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TG SERVICES loue une partie de la parcelle de M. DARROUX afin d'entreposer des déchets issus de chantiers de déconstruction (bois, gravats essentiellement). Suite à la mise en demeure de M. DARROUX du 27 juillet 2020 de régulariser la situation administrative de ses installations (rubriques 2515-1, 2713, 2714 et 2716), la société TG SERVICES a télédéclaré le 26/10/2020 une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716). L'inspection du 8 décembre 2020 a conduit à la mise en demeure du 1er février 2021 pour régularisation administrative (rubriques 2714 et 2515-1). L'inspection du 30 septembre 2021 a permis de constater que l'évacuation des déchets (bois et déchets verts notamment) avait nettement progressé mais restait encore insuffisante. L'inspection du 7 novembre 2022 a permis de constater que le site ne relevait plus de la réglementation ICPE pour la rubrique 2714 (entreposage de déchets de bois), mais que l'activité de concassage / criblage de déchets inertes (rubrique 2515-1) soumise à déclaration pouvait persister. L'inspection du 29 mars 2023 a conduit au dépôt d'une télédéclaration pour l'exercice de l'activité de broyage/concassage de matériaux inertes (2515 de la nomenclature des ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - suites de l'APMD du 01/02/2021	AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Accès au site - respect de l'arrêté ministériel du 30/06/97 (ICPE 2515 D)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater l'absence de restriction d'accès du site depuis la route ainsi que la présence d'un broyeur concasseur d'une puissance inconnue pouvant conduire au classement de l'activité de broyage au régime de l'enregistrement. Par ailleurs, il est observé la présence d'un tas de gravats sur une surface de 200 m² environ à l'entrée de la parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - suites de l'APMD du 01/02/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée :

La société TG SERVICES [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En se déclarant (rubrique 2515-1) et en déposant un dossier de demande d'enregistrement (rubrique 2714) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

+ Constats de la VI du 29/03/2023 :

« [...] l'inspection de novembre 2022, l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de la preuve de dépôt de la télédéclaration pour la rubrique ICPE 2515, comme demandé l'an passé.

Enfin, les conditions d'exploitation de cette activité de concassage / criblage ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 encadrant ce type d'activité (contrôle de l'accès, défense incendie), ni les dispositions d'éloignement de tout peuplement de résineux (forêt de pin à proximité immédiate de l'activité). Dans le cas où l'exploitant souhaiterait poursuivre son activité, il devra respecter l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel susmentionné. [...]

En complément, l'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de :

- **confirmer la puissance de 160 kW du concasseur ;**
- justifier que les blocs de revêtement de voirie sont exempts de goudron et d'amiante (déchets inertes uniquement). »

Constats :

Le jour de la présente inspection inopinée, il a été constaté au fond de la parcelle les déchets suivants :

- un tas d'environ 300 m² de sable ;
- un tas d'environ 300 m² de gravats placés au fond du site (côté opposé à la route) ;
- un tas de 200 m² de produits inertes broyés au fond du site également ;
- un tas d'environ 20 m² de blocs de béton en attente de concassage / criblage ;
- plusieurs petits tas de bois de moins de 100 m³ au total au fond du site avec 7 bennes vides à proximité (déjà présents lors de la dernière inspection) ;

- la présence de 6 bennes de 10 m³ vides pour la majorité excepté 1 contenant du bois ;
- de quelques déchets métalliques.

Lors des deux précédentes inspections du 7 novembre 2022 et 29 mars 2023, il avait été acté que :

- les activités constatées de tri/transit/regroupement de déchets inertes (rubrique 2517 - seuil de déclaration de 5 000 m²) et d'entreposage de déchets de bois (rubrique 2714 - seuil de déclaration de 100 m³) ne relevaient plus de la réglementation ICPE ;
- en revanche l'activité de broyage / concassage de matériaux inertes relevait bien du régime de la déclaration (puissance du broyeur de 160 kW d'après le précédent rapport).

Concernant le second point l'inspection des installations classées a été destinataire de la preuve de dépôt de la télédéclaration pour la rubrique ICPE 2515, comme demandé lors des deux précédentes visites. Par ailleurs, par courrier daté du 19/06/2023, M. GAY confirme que la puissance des broyeurs qu'il utilise lors de ses campagnes de broyage est inférieure à 200 kW (<160 kW selon l'exploitant).

Lors de la présente visite, il est constaté la présence d'éléments qui n'étaient pas présents lors de la visite de 2023 à savoir : un broyeur/concasseur mobile ainsi que d'un tas de gravats de 200 m² environ. Cette installation serait exploitée par une seconde entreprise, CMTP, indépendante de la société TG Service. Le fonctionnement simultané des concasseurs des deux sociétés pourrait conduire le site (comprendre les deux activités exercées sur la parcelle) à passer le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1 (broyage/concassage de produits inertes) et au dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative du site. En effet, considérant que :

- le seuil de la rubrique 2515-1 est fixé à 200 kW,
- le concasseur mobile habituellement utilisé par TG Service étant aux alentours de 150 kW (cf. courrier du 19/06/2023 évoqué ci-dessus),
- le concasseur mobile présent le jour de la visite utilise une puissance de 200 kW (échange téléphonique avec le dirigeant de la société CMTP),

Le seuil de l'enregistrement serait bien dépassé.

Suite à la visite d'inspection, par courriel du 30/10/2024, l'exploitant évoque sa volonté de déplacer ses activités sur une nouvelle parcelle au lieu dit ARPECH (parcelle n° B2520) sur la commune d'ARES (33 740) à compter du 29/02/2025. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité :

- d'étudier la compatibilité de son activité avec le PLU de la commune d'Arès ;
- d'inclure dans la nouvelle déclaration les éléments permettant de justifier le respect des seuils de la rubrique 2515 et le respect de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels";
- de détailler l'organisation mise en place afin de limiter les nuisances dues au fonctionnement simultané des broyeurs des deux sociétés sur la parcelle actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose :

- d'un délai de 15 jours pour détailler l'organisation transitoire mise en place afin de limiter les nuisances dues au fonctionnement simultané des broyeurs des deux sociétés sur la parcelle actuelle ;

- selon le cas, d'un délai de 3 mois pour :

- en cas de déplacement de l'activité sur une nouvelle parcelle : compléter une téléprocédure déclarative justifiant du respect de l'arrêté ministériel applicables et justifiant le respect des seuils déclaratifs de la rubrique 2515-1 (200 kW) ou 2515-2 (350 kW) selon l'organisation retenue par l'exploitant ;
- en cas d'absence de déplacement : remettre un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515 afin de régulariser la situation administrative du site (à savoir l'ensemble des deux activités de broyage sur la même parcelle).

Une nouvelle inspection pourra être diligentée afin de vérifier le respect de ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès au site - respect de l'arrêté ministériel du 30/06/97 (ICPE 2515 D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect AM Déclaration

Prescription contrôlée :

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

+ 3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Le jour de la visite il a été constaté que l'accès au site était rendu possible à une personne extérieur au site.

En effet le portail à l'entrée du site censé assuré une restriction d'accès à la parcelle était ouvert

et aucun personnel dédié n'était présent afin de vérifier les entrées des véhicules entrants sur l'établissement.

Ce point constitue une non conformité au regard de l'arrêté du 30/06/97.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place sous 15 jours une organisation permettant d'empêcher une personne extérieur aux entreprises TG Service / CMTP de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. Il informe dans les même délais l'inspection de la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours